

N° 20/CA du répertoire

N° 2001-99/CA du Greffe

Arrêt du 18 avril 2002

**AFFAIRE : AWESSOU RAYMOND**

C/

**PREFET DE L'ATLANTIQUE ET AUTRE**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 14 août 2001 enregistrée au Greffe de la Cour le 24/08/2001 sous n° 953/GCS, par laquelle Monsieur AWESSOU Raymond, demeurant au carré n° 2248 Kouhounou, 02 BP 911 Cotonou, a introduit un recours pour excès de pouvoir tendant à annuler l'Arrêté préfectoral n° 2/507/DEP-ATL/SG/SAD du 28 SEPTEMBRE 1998 et le Permis d'Habiter n° 2/131 du 18 avril 2001 délivré à monsieur BAGNAN Kémoko Osséni sur la parcelle « I » du lot n° 2244 du Lotissement de Kouhounou ;



DE = GRATIS

Enregistré à Cotonou le 08/18/02  
Fo 27 Case 3234  
Reçu GRATIS  
L'Inspecteur de l'Enregistrement

Vu la deuxième requête en date du 20 août 2001 enregistrée au Greffe de la Cour le 24 août 2001 sous le n° 952/GCS par laquelle le requérant a saisi la Cour aux fins d'ordonner le sursis à l'exécution des actes querellés au motif que la mise en œuvre de ces décisions lui causerait de graves conséquences, l'expulsion de tous ses biens et de tous les occupants de son chef dont les locataires ayant été ordonné par le juge avec exécution immédiate ;

Vu les lettres n°s 2465 et 2466/GCS du 16 octobre 2001 communiquant à Maître Alexandrine SAÏZONOU, Conseil du Préfet de l'Atlantique et au Procureur Général près la Cour Suprême à toutes fins utiles ladite requête ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller-Rapporteur **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;



DIRECTION DES DOMAINES, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE  
ARRIVEE LE 29/5/02  
ENREG. S/N° 3989

Notifié L/n°s 1055, 1057 et 1058/GCS du 23/04/2002  
PG-CS L/n° 1056/GCS du 23/04/2002

*Mu*

*9*

Où l'Avocat général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

### **EN LA FORME**

Considérant que la recevabilité de la demande de sursis à exécution n'est soumise à aucune condition de délai ; qu'il y a lieu de déclarer recevable le recours de monsieur AWESSOU Raymond aux fins de sursis à l'exécution des décisions querellées, ledit recours ayant été précédé d'une requête tendant à leur annulation pour excès de pouvoir, conformément à l'article 73 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 qui dispose :

**ARTICLE 73 Alinéa 1<sup>er</sup>** : « Sur demande expresse de la partie requérante, la Chambre Administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation » ;

### **AU FOND**

Considérant que le requérant sollicite de la Cour qu'il soit sursis, jusqu'à l'arrêt définitif sur le pourvoi introduit au principal, à l'exécution de l'arrêté n° 2/507/DEP-ATL/SG/SAD du 28 septembre 1998 et du Permis d'Habiter n° 2/131 du 18 avril 2001 délivrer à monsieur BAGNAN Kémoko Osséni sur la parcelle « I » du lot 2244 du lotissement de Kouhounou par lesquels le Préfet de l'Atlantique a confirmé son droit de propriété ;

Que cependant l'article 73 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 précitée dispose :

« Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable » ;

Qu'il suit de là que le sursis à l'exécution d'une décision administrative ne peut être prononcé par la Cour Suprême qu'exceptionnellement et à la double condition que les moyens

*mu*

*[Signature]*

RECEVÉ LE  
LE 21/06/2001  
LE 21/06/2001

invoqués paraissent sérieux et que le préjudice encouru par le requérant soit irréparable ou « difficilement réparable » ;

Qu'en l'espèce, il apparaît à l'examen du dossier que les moyens invoqués par le requérant paraissent sérieux et que le préjudice encouru par lui sera difficilement réparable eu égard aux conséquences graves qui résulteraient de l'exécution des décisions querellées au cas où son recours en annulation serait fondé, surtout que le dossier de l'affaire relative au domaine litigieux est encore pendant devant la Juridiction judiciaire (en appel), s'agissant de la contestation du droit de propriété, et que le déguerpissement de ladite parcelle a été déjà ordonné par le juge du Tribunal nonobstant toutes voies de recours ;

Que dès lors, toutes les conditions exigées par la Loi pour l'octroi à titre exceptionnel du sursis à l'exécution d'une décision administrative sont réunies en la présente cause ;

Qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à la requête de monsieur AWESSOU Raymond et de réserver les dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE**

**Article 1er**: Le recours de monsieur AWESSOU Raymond en date du 24 août 2001 aux fins de sursis à l'exécution de l'arrêté Préfectoral n° 2/507/DEP-ATL/SG/SAD du 28 septembre 1998 et du Permis d'Habiter n° 2/131 du 18 avril 2001 délivré à Monsieur BAGNAN Kémoko Osséni sur la parcelle « I » du lot n° 2244 du lotissement de Kouhounou est recevable.

**Article 2**: Jusqu'à ce qu'il soit statué sur le pourvoi introduit contre lesdites décisions, il est sursis à leur exécution.

**Article 3**: Le présent arrêt sera exécuté sur minute avant enregistrement.

**Article 4**: Réserve les dépens

**Article 5**: Notification du présent arrêt sera faite de toutes urgence aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême



*Mu*

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT;**

**Grégoire ALAYE** }

et }

**Joachim G. AKPAKA** }

**CONSEILLERS.**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix huit avril deux mille deux, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO**

**MINISTERE PUBLIC;**

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,